



Arrêt

n° 123 785 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'ethnie akposso, de religion protestante et sans affiliation politique, vous seriez arrivé en Belgique le 22 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Célibataire, vous habitez avec vos deux filles à Lomé (République togolaise) où vous travailliez comme chauffeur de taxi.

Le 29 septembre 2012, vous auriez fait la connaissance d'une femme dénommée « [Ch.K.] » dont vous auriez dépanné la voiture en ville alors que vous retourniez à votre domicile. Suite à ce dépannage, vous vous seriez échangés vos numéros de téléphone. Le 1er octobre 2012, vous vous seriez revus et

vous auriez entamé une liaison. Le 6 octobre 2012, alors que vous étiez au restaurant, Christine vous aurait avoué qu'elle était mariée à un officier haut-gradé et qu'elle pensait être surveillée. Elle vous aurait alors demandé de nier votre liaison si jamais qui que ce soit vous questionnait à ce sujet. Vous lui auriez signalé que, vu son statut de femme mariée, vous mettiez un terme à cette liaison. Le 8 octobre 2012, lorsque vous sortiez de chez vous pour aller travailler, deux hommes habillés en civil vous auraient abordé et vous auraient demandé si un dénommé « Modeste » (vous en l'occurrence) habitait dans cette maison. Pendant votre conversation, vous auriez compris qu'il s'agissait des forces de l'ordre car leur talkie-walkie se serait mis en marche. Après avoir acquiescé et indiqué votre appartement, vous vous seriez rendu chez un ami au lieu d'aller travailler. Vous auriez téléphoné et raconté ces faits à Christine qui vous aurait dit de vous rendre au niveau du GTA (Groupement Togolais d'Assurances). Sur place, un jeune homme vous aurait remis une enveloppe contenant de l'argent. Vous auriez retéléphoné à Christine qui vous aurait dit d'utiliser cette somme d'argent pour vous rendre au Bénin et éviter les problèmes car votre liaison aurait des répercussions dans son couple, répercussions qu'elle n'était pas en mesure de vous expliquer. Suite à cette conversation, vous seriez retourné chez vous pour prendre quelques affaires personnelles avant de retourner chez votre ami. Le lendemain, le 9 octobre 2012, vous auriez quitté le Togo. Vous seriez arrivé le 10 octobre 2012 à Cotonou (République du Bénin) où vous seriez resté jusqu'au 21 octobre 2012, jour où vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de document d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

En cas de retour, vous invoquez la crainte que le mari de votre maîtresse et ses deux acolytes vous assassinent en toute discrétion et sans laisser de trace au motif que vous auriez entretenu une liaison extraconjugale avec sa femme.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit votre carte d'identité togolaise, une lettre écrite par votre fille ainsi qu'une enveloppe.

Le 29 avril 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 mai 2013, vous avez introduit un recours auprès du CCE, qui, par un arrêt n° 111 863 rendu le 14 octobre 2013, a annulé la décision entreprise en sollicitant que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées et ce au regard, notamment, de l'attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme faite à Lomé le 5 décembre 2012 produite dans le cadre de votre procédure devant le CCE.

Enfin, en vue d'actualiser votre crainte, vous avez également déposé une deuxième lettre de votre fille.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°111 863 pris par le CCE le 14 octobre 2013, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile uniquement sur la crainte d'être assassiné par le mari de Christine, votre maîtresse, ainsi que par ses deux hommes au motif que vous auriez entretenu une liaison avec cette femme mariée (pp.12, 15, 16 du rapport d'audition du 19 avril 2013 « RA1 »). Hormis ces faits, vous précisez que vous n'auriez jamais eu aucun autre problème au Togo ni jamais rencontré de différend avec vos autorités ou des tiers dans votre pays (ibid. p.15). Or, d'une part, bien que vous mentionnez que le mari de votre maîtresse serait un officier haut-gradé (ibid. p.7), il convient de souligner que les motifs (liaison extraconjugale avec son épouse) pour lesquels vous déclarez craindre cette personne revêtent un caractère purement privé et interpersonnel. En effet, dans le cadre de ces faits, à les supposer établis, l'époux de votre maîtresse a agi à titre privé et non comme représentant des autorités togolaises.

Ensuite, bien que vous déclariez craindre le mari de votre maîtresse, vous n'êtes cependant pas en mesure de décliner son identité (ibid. pp.8, 12).

Certes, vous affirmez que le mari de votre maîtresse serait un officier haut-gradé (colonel) et travaillerait à l'Etat-Major des forces armées togolaises (ibid.

pp.7, 15) mais relevons que vous tenez ces informations uniquement des propos de votre maîtresse

(ibid. pp.13). En ce qui concerne les deux « hommes » du mari de Christine, qui selon vous appartiendraient aux forces de l'ordre togolaises et que vous déclarez également craindre en cas de retour (ibid. p.12), je constate que si vous affirmez qu'ils appartiennent aux autorités togolaises, vous ne savez pas à quelle force de sécurité (police, gendarmerie, armée) ces deux hommes appartenaient car ils étaient en civil et fondez votre affirmation sur le fait que lors de votre conversation avec eux, vous auriez entendu qu'ils auraient des talkies-walkies et que dans la mesure où vous croisiez souvent des membres des forces de l'ordre dans le cadre de votre travail, vous saviez « comment ils se tiennent physiquement » (sic) (ibid. pp.12-13). Ces déclarations inconsistantes ne permettent pas à elles seules d'établir que ces deux personnes seraient des hommes de l'époux de votre maîtresse ou qu'elles feraient partie des autorités togolaises comme vous le prétendez. De ce qui précède, il ressort que vous ne pouvez fournir aucune information élémentaire concernant les personnes que vous dites craindre si ce n'est le grade de colonel du mari de votre maîtresse et des déductions. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que Christine n'aurait pas voulu vous dire le nom de son mari « pour une question de vie ou de mort » (ibid. p.8) et que ces deux hommes étaient en civil (ibid. p.12). Si ces explications auraient, a priori, pu être considérées comme vraisemblables, elles ne peuvent, a posteriori, l'être dans la mesure où, depuis octobre 2012, soit plus de 6 mois, vous avez eu l'occasion et l'opportunité de vous renseigner pour obtenir ces informations élémentaires puisque vous êtes en contact régulier avec votre pays via votre mère, un de vos frères et votre fille aînée (ibid. pp.4-5). D'autant plus que selon vos affirmations, vos deux filles restées au Togo – dont votre fille aînée - auraient des problèmes en lien avec les vôtres et seraient menacées pour savoir où vous vous trouvez (ibid. pp.6-7). Votre attitude ne reflète donc en aucune façon celle d'une personne ayant une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays. Le peu d'informations élémentaires et essentielles que vous pouvez fournir au sujet des personnes que vous dites craindre en cas de retour empêche de croire que vous narrez des faits réellement vécus et partant, d'évaluer le bien fondé de votre crainte en cas de retour et de la tenir pour établie.

En outre, bien que vous avancez le fait que la liaison extraconjugale avec la femme d'un officier serait le problème à la base de votre demande d'asile et de votre fuite du Togo (ibid. p.16), vous ne fournissez cependant pas d'éléments concrets et pertinents de nature à convaincre le Commissariat général que, cette liaison vous aurait causé des problèmes d'une gravité telle qu'elle vous aurait incité à fuir votre pays et qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Ainsi, questionné afin de savoir en quoi cette liaison extraconjugale constituerait un problème tel qu'il vous aurait poussé à fuir de votre pays, tantôt vous dites que vous n'auriez pas été menacé suite à cette liaison, tantôt vous mentionnez que votre maîtresse vous aurait fait part des menaces pesant sur vous (ibid.), propos pour le moins incohérents. Invité à étayer ces menaces pesant sur vous, vous mentionnez uniquement le fait que votre maîtresse vous aurait parlé de tensions dans son couple, tensions à partir desquelles vous auriez conclu qu'il s'agissait « implicitement » (ibid.) de menaces contre vous (ibid.) alors que vous ne pouvez les spécifier/préciser. Relevons que ces propos avancés pour expliquer les menaces qui pèseraient sur vous en raison de cette liaison reposent uniquement sur vos suppositions et non sur des faits concrets établis. Aussi, interrogé sur lesdites tensions entre votre maîtresse et son époux, vous ne pouvez rien raconter à ce sujet (ibid. p.17), tout comme vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi votre liaison aurait, selon les dires de votre maîtresse, pris des « ampleurs » (sic) à son domicile conjugal (ibid.). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que votre maîtresse n'aurait rien voulu vous dire à ce propos (ibid.), ce qui nous laisse dans l'impossibilité d'évaluer la véracité des faits que vous racontez et le caractère fondé de votre crainte. Je relève une nouvelle fois que vous ne vous êtes pas renseigné à ces sujets, ce qui ne témoigne pas d'une attitude compatible avec une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ajoutons à cela le fait que vous restez dans l'incapacité de raconter comment le mari de votre maîtresse aurait appris votre liaison (ibid. p.17). Au vu de ce qui précède, dans la mesure où le seul élément que vous avancez pour attester de vos problèmes allégués au Togo consiste au seul fait que votre maîtresse vous aurait parlé de tensions entre elle et son mari, tensions que vous ne pouvez spécifier ne fût-ce qu'un minimum, aucun crédit ne peut être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez rencontré des problèmes au Togo en raison d'une liaison avec une femme mariée. Dans ces conditions, vous ne fournissez pas d'indice de nature à convaincre le Commissariat général de la réelle intention du mari de votre maîtresse de vous nuire comme vous le prétendez.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis, et, partant, discrédite la réalité de votre crainte en cas de retour que vous invoquez par rapport au mari de votre maîtresse.

Mais encore, constatons que vos dires sur les prétendues recherches dont vous auriez fait l'objet par les hommes du mari de votre maîtresse après que celui-ci ait découvert votre liaison avec son épouse manquent également de fondement dans la réalité. Ainsi, vous déclarez que le 8 octobre 2012, deux hommes habillés en civil vous auraient abordé près de votre appartement et qu'ils vous auraient demandé si un dénommé « Modeste » (vous en l'occurrence) habitait dans la maison, ce que vous auriez acquiescé en indiquant votre appartement avant de vous rendre chez un ami (ibid. pp.13-14). Or, sur ce point, il est invraisemblable que des personnes prétendument à votre recherche – et envoyées par le mari de votre maîtresse - ne vous aient pas reconnu alors que vous ayez conversé avec elles pendant plusieurs minutes comme vous l'affirmez (ibid. pp.18, 20). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous n'apportez aucune réponse convaincante permettant de pallier à cette invraisemblance dans vos propos (ibid. p.18), de telle sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la réalité de ces recherches dont vous auriez fait l'objet. De plus, le lien que vous faites entre la visite de ces deux hommes et le mari de votre maîtresse ne repose, au vu de vos propos relatifs à votre discussion avec eux, que sur des suppositions de votre part (ibid. pp.13, 14, 18).

Par ailleurs, ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement pertinent sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre rencontre (ibid. pp.6, 7, 18, 19, 20). En effet, interrogé sur votre situation actuelle au Togo, vous alléguiez certes que votre fille aînée vous aurait parlé de descentes de forces de l'ordre à trois reprises à votre domicile entre le 8 et 21 octobre 2012 (ibid.) et la dernière fois le 5 avril 2013 (ibid. p.6), mais vous restez en défaut de préciser quelles forces de l'ordre se seraient rendues à votre recherche et vous ignorez à combien de reprises celles-ci vous auraient recherché (ibid. pp.6-7,19). Questionné, au cours de votre deuxième audition au CGRA, sur l'évolution de votre situation au Togo, vous vous êtes borné à déclarer, de manière peu circonstanciée, que deux agents des forces de l'ordre auraient fait une visite à votre domicile pour demander après vous et que vous auriez demandé à vos enfants de quitter le domicile familial (rapport d'audition du 12 novembre 2013, pp. 4 et 5). Au vu de ces méconnaissances et en l'absence d'éléments probants, concrets et précis de nature à établir vos propos, ces recherches ne peuvent être tenues pour avérées. Enfin, le fait que votre maîtresse ne vous ait rien précisé de particulier sur l'état de votre situation actuelle au Togo si ce n'est que « ça va » (rapport d'audition du 19 avril 2013, pp.9, 20) lorsque vous vous seriez renseigné à ce

sujet après votre arrivée en Belgique (ibid. pp.9, 19, 20), ajouté au fait que vous n'avez pu rien dire d'autre sur le sort actuel de votre maîtresse si ce n'est qu'elle ne jouirait actuellement pas « d'une félicité conjugale » (ibid. p.19) – propos pour le moins lacunaires - renforcent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'auriez pas rencontré des problèmes dans votre pays en raison d'une liaison extraconjugale comme vous le prétendez.

Aussi, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité en raison de vos méconnaissances d'éléments essentiels et de leur caractère invraisemblable et hypothétique, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En premier lieu, votre carte d'identité togolaise (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Ensuite, les deux lettres manuscrites que vous produisez (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 2 et 4) constituent des correspondances émanant d'une personne privée qui vous est proche, en l'occurrence votre fille, et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Leur force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance, qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits et que les recherches, les menaces ainsi que les pressions, dont il y est fait mention, sont effectivement en cours. Soulignons, en outre, que ces deux lettres ne font que relater, de façon très succincte et non circonstanciée, des événements liés à la relation extra-conjugale que vous auriez entretenue avec l'épouse d'un officier haut-gradé. Or, la crédibilité de cette liaison est remise en

cause par le CGRA (voyez *supra*). Vos déclarations quant au contenu de la lettre datée du 16 mai 2013 ne sont guère plus étayées dans la mesure où vous vous bornez à répéter les informations qui y figurent sans fournir de précisions pertinentes ou convaincantes qui seraient de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (RA2, p. 4). En ce qui concerne l'enveloppe que vous déposez (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 3), elle prouve tout au plus que des documents (ou autres) vous ont été envoyés de la Guinée, mais elle n'est pas garante de l'authenticité de leur contenu. Enfin, pour ce qui est de l'attestation de la LTDH (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Documents", doc. n° 5), document que vous déposez vous-même en l'état à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA relève tout d'abord qu'une partie de ce document, à savoir l'identité de la personne pour laquelle il a été délivré par la LTDH, est censurée, ce qui pose question quant à sa pertinence par rapport à votre propre demande de protection internationale. Le CGRA constate ensuite que, comme le mentionne le Conseil (voyez le point 5 de l'arrêt n°111.863 du 14 octobre 2013), « Ce rapport, bien que ne concernant pas directement le requérant [vous], postule de manière générale que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence » ». Notons en outre, d'une part, que ce document a été délivré le 5 décembre 2012 dans un contexte politique particulier qui n'est plus d'actualité. En effet, selon les informations objectives récentes dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (voyez, dossier administratif, farde « Information des pays », doc. n°1, 2 et 3), à l'heure actuelle, soit un an après la délivrance de ce document, les élections législatives prévues en octobre 2012 et maintes fois reportées se sont déroulées en juillet 2013. Ces élections ont permis à deux coalitions de partis d'opposition (le CST « Collectif Sauvons le Togo » et l'AEC « Coalition Arc-en-ciel ») d'obtenir 25 sièges à l'Assemblée nationale. D'autre part, les différentes sources locales et internationales consultées (Amnesty International, US Department of State, UNHCR, Freedom House, ANC, UFC) ne mentionnent à aucun moment une situation actuelle d'instabilité/crise politique telle que « tout citoyen refoulé vers le Togo » serait persécuté (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc. n°4 à 16). Par ailleurs, l'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que le Togo n'est pas confronté à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que nous ne sommes pas actuellement au Togo face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2. Au vu de ce qui précède, il appert que ce document ne permet pas, à lui seul, de reconsidérer différemment les arguments exposés plus haut.

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) des articles 48/3, 48/4, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil d' « annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié », et « à titre plus subsidiaire, [de lui] accorder [...] une protection subsidiaire ».

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet en date du 29 avril 2013, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 111 863 du 14 octobre 2013 dans l'affaire 127 736.

Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la partie requérante invoquait une nouvelle crainte en tant que candidat réfugié débouté de nationalité togolaise. Afin d'étayer cet aspect spécifique de sa demande, la partie requérante citait différentes sources en termes de requête, et produisait un document de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après L.T.D.H.) du 5 décembre 2012.

4.2. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant.

Avant d'adopter celle-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en procédant à une nouvelle audition du requérant, et en se prononçant quant à la nouvelle crainte invoquée. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant. Il s'agit en l'espèce de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision de la partie défenderesse du 29 avril 2013 avait été annulée, notamment en raison du dépôt par la partie requérante d'un document nouveau provenant de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, avant de prendre sa dernière décision du 26 novembre 2013, a analysé ce même document, analyse qui est contestée en termes de requête.

Toutefois, force est de constater que cette pièce ne figure aucunement au dossier administratif ou de la procédure.

5.3. Par ailleurs, le Conseil observe que, pour analyser ledit document, la partie défenderesse se prévaut d'un « document de réponse » portant la référence tg 2012-003w, lequel repose sur des échanges datant du début de l'année 2012.

Partant, cette documentation semble manquer d'actualité dès lors que l'attestation de la L.T.D.H. à l'origine de la première annulation est quant à elle datée du 5 décembre 2012.

À ce dernier égard, le Conseil constate encore que la partie requérante a annexé à sa requête un autre « document de réponse », qui semble également provenir des services de la partie défenderesse et traiter du même sujet, mais qui porte la référence tg 2012-046w. Toutefois, ce dernier document n'est pas plus de nature à éclairer le Conseil dès lors qu'il n'est produit qu'en partie, et qu'il repose sur des échanges de septembre 2012, lesquels sont une nouvelle fois antérieurs à l'attestation de la L.T.D.H. du 5 décembre 2012.

5.4. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée supra.

6. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT